

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service : santé, protection animales et environnement

Nice, le 21 DEC. 2016

Affaire suivie par : Eric Coulibaly

Mél : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

n° 2016 - 7440

Mesdames et messieurs les maires du
département

Objet : Influenza aviaire

Depuis le 26 octobre 2016, 268 foyers d'infection par un virus IAHP H5N8 ont été déclarés en Europe, principalement en Allemagne et en Hongrie (dont 80 dans des élevages ou sur des oiseaux captifs).

En France, le 28 novembre 2016, le premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 sur des canards appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau a été confirmé.

À ce jour, 41 cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été diagnostiqués en France dont 36 concernant les oiseaux domestiques, 4 la faune sauvage libre et 1 des appelants.

Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture a adopté un arrêté paru le 6 décembre 2016 qui passe en risque élevé tout le territoire national.

Cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées, notamment dans l'ensemble des élevages commerciaux ou non commerciaux de volailles (basses-cours) ou gibiers à plumes au sein de votre commune. Ce renforcement des mesures de biosécurité impose, pour ces élevages, la mise en confinement ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et gibiers et les oiseaux sauvages. Une dérogation au confinement est possible pour les seuls élevages commerciaux, les basses-cours ne pouvant y prétendre.

Il vous est donc demandé d'informer tous les éleveurs commerciaux ou non commerciaux de volailles et gibiers des mesures à mettre en œuvre dans leurs élevages. Afin d'aider plus particulièrement les détenteurs de volailles de basses-cours, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet



Georges-François LECLERC



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.